DÉPARTEMENT DES LANDES CANTON DE CASTETS ARRONDISSEMENT DE DAX COMMUNE DE LÉVIGNACQ

DÉCISION DU MAIRE

DEC 2024/05

<u>ATTRIBUTION MARCHÉ N°2024/01</u> MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT-MARTIN

Le Maire de la commune de LÉVGNACQ,

VU l'article L.221-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

VU la délibération n°2020.07.13, article 4 en date du 13 juillet 2020 par laquelle, le Conseil Municipal a autorisé le Maire, pour la durée de son mandat, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019;

CONSIDÉRANT que :

- la commune de Lévignacq, suite au diagnostic réalisé sur l'Église Saint-Martin doit prévoir des travaux (plan de financement voté par délibération n°2022.03.09 du 11 mars 2022),
- la mise en ligne d'une consultation en procédure adaptée, en application des articles L.2123-1, R.2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande Publique, sur le profil acheteur de <u>demat-ampa.fr</u> le 17 juin 2024, avec remise des offres fixée au 19 juillet 2024,
 - un seul pli a été reçu dans les délais et jugé conforme,
- l'analyse de l'offre proposée par la SARL ARCHITECTURE PATRIMOINE pour un montant de 53 200.00 € HT, répond à tous les critères demandés dans le CPP de la consultation,
- lors du vote du Budget Primitif, des crédits à hauteur de 75 000.00 € ont été provisionnés (délibération n°2024.04.06 du 5 avril 2024),

DÉCIDE:

ARTICLE 1: L'offre de la SARL ARCHITECTURE ET PATRIMOINE pour un montant de 53 200.00 € HT, est retenue.

ARTICLE 2: Monsieur Jean-Claude CAULE, Maire, est autorisé à signer tous les documents relatifs à la passation de ce marché.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète des Landes pour légalisation.

Lévignacq, le 0 4 SEP. 2024

Le Maire,

CAULE Jean-Claude

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours:

⁻ gracieux auprès de Madame la Préfète des Landes ;

⁻ hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08;

⁻ contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX, ou par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr.